



Novembre 2025

VEILLE JURIDIQUE

Contexte

L'actualité juridique de ce second semestre 2025 témoigne d'une évolution marquée des cadres législatifs et réglementaires relatifs à l'immigration, à l'intégration, à la protection sociale et à l'insertion. Plusieurs textes structurants ont été publiés, redéfinissant les conditions de séjour, d'accès aux droits et d'accompagnement des publics.

Parmi les mesures phares, la fin de l'obligation d'inscription à la formation linguistique de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) pour l'obtention du titre de séjour, l'instauration d'un nouvel examen civique et la publication d'un modèle actualisé du Contrat d'intégration républicaine traduisent une refonte du parcours d'intégration. La Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) met fin à l'exigence de justification de l'entrée régulière des enfants de travailleurs étrangers, tandis que la protection temporaire des ressortissants ukrainiens est prolongée jusqu'en mars 2027.

Droit au séjour

🔗 Fin de l'exigence de la formation linguistique

Depuis juillet 2025, l'inscription à la formation linguistique organisée par l'OFII n'est plus obligatoire pour les personnes n'ayant pas le niveau de langue française requis pour l'obtention du titre de séjour sollicité « article R.413-13 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ».

L'OFII a ainsi uniquement l'obligation de proposer une formation aux personnes étrangères dont le niveau est inférieur à A2.

Deux modalités de formation existent, selon le niveau de langue :

- 600 heures en présentiel, formation réservée à un public allophone non-lecteur / non-scripteur
- pour les autres publics, une licence d'accès à la plateforme en ligne « FRELLO » dédiée à l'apprentissage du français.

Pour aller plus loin :

- Décret n° 2025-647 du 15 juillet 2025, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000051900489/>
- Arrêtés du 22 juillet 2025 NOR INTV2520400A : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000052008894/>
- NOR INTV2520237A : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000052018898/>
- NOR INTV2520239A : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000052018920/>
- Info migrants, L'OFII remplace ses cours de français par une plateforme numérique, les associations dénoncent "une dégradation du service public", 1 juillet 2025, <https://www.infomigrants.net/fr/post/65492/lofi-remplace-ses-cours-de-francais-par-une-plateforme-numerique-les-associations-denoncent-une-degradation-du-service-public>

🕒 Nouveau cadre de l'examen civique

L'arrêté du 10 octobre 2025 détaille le nouveau cadre de l'examen civique préalable à l'acquisition de la nationalité française et les thématiques des questions posées durant l'examen, qui dure 45 minutes.

Le programme est le suivant :

- 1. Principes et valeurs de la République** : 11 questions, dont :
 - Devise et symboles de la République : 3 questions ;
 - Laïcité : 2 questions ;
 - Mises en situation : 6 questions.
- 2. Système institutionnel et politique** : 6 questions, dont :
 - Démocratie et droit de vote : 3 questions ;
 - Organisation de la République française : 2 questions ;
 - Institutions européennes : 1 question.
- 3. Droits et devoirs : 11 questions, dont :**
 - Droits fondamentaux : 2 questions ;
 - Obligations et devoirs des personnes résidant en France : 3 questions ;
 - Mises en situation : 6 questions.
- 4. Histoire, géographie et culture** : 8 questions, dont :
 - Principales périodes et personnages historiques : 3 questions ;
 - Territoires et géographie : 3 questions ;
 - Patrimoine français : 2 questions.
- 5. Vivre dans la société française** : 4 questions dont :
 - S'installer et résider en France : 1 question ;
 - L'accès aux soins : 1 question ;
 - Travailler en France : 1 question ;
 - Autorité parentale et système éducatif : 1 question.

Une seule bonne réponse est proposée par question.

Une bonne réponse vaut 1 point, une mauvaise réponse et l'absence de réponse valent 0.

Pour aller plus loin :

Article 21-24 du Code civil

Article 37 - Décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française »

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000051906771/2025-10-15

Décret n° 2025-714 du 28 juillet 2025 relatif aux contentieux en matière de visas court séjour et de naturalisation, et aux litiges liés au paiement de la contribution au service public de l'électricité au titre des années 2009 à 2015,

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052000651>

Arrêté du 10 octobre 2025 relatif au programme, aux épreuves et aux modalités d'organisation de l'examen civique NOR INTV2520400A

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052381620>

🔗 Nouveau modèle de Contrat d'intégration républicaine (CIR)

Les nouveaux modèles de Contrat d'intégration républicaine (CIR) ont été publiés en annexe de deux arrêtés du 22 juillet 2025, l'un général et l'autre spécifique à Mayotte.

A titre d'exemple, voici le modèle de CIR général :



Contrat d'intégration républicaine

Madame, Monsieur,

Vous êtes aujourd'hui à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) pour signer votre contrat d'intégration républicaine (CIR). Vous exprimez ainsi le souhait de vous établir durablement en France, votre pays d'accueil, et de vous engager dans un parcours personnalisé d'intégration.

Le CIR, défini par la loi, est conclu entre vous et l'État, représenté par le préfet. Dans ce cadre, vous bénéficiez de droits mais vous devez aussi respecter des règles et vous soumettre à des obligations. Ce document complète le contrat d'engagement à respecter les principes de la République que vous êtes amené à signer dans le cadre de la demande de votre titre de séjour.

I. Les engagements de l'Etat

L'Etat s'engage à :

- évaluer votre niveau en langue française ;
- évaluer vos besoins d'accompagnement et vous orienter vers les bons interlocuteurs, notamment si vous cherchez un emploi ;
- vous permettre de comprendre les principes de la République, ainsi que le fonctionnement de la société française dans ses aspects les plus pratiques : c'est la **formation civique obligatoire** ;
- vous permettre de progresser en français : c'est la **formation linguistique proposée si vous n'avez pas le niveau A2** du cadre européen commun de référence des langues (CECRL) ;
- suivre la bonne réalisation du contrat d'intégration républicaine, avec au moins un **entretien de suivi obligatoire**.

III. Votre orientation personnalisée

Votre niveau de langue en français :

- A1 non atteint A1 atteint
 A2 atteint B1 ou supérieur

Vous acceptez de suivre la formation linguistique proposée :

- Oui
 Non

Je choisis de me former à la langue française par un autre moyen que le programme de l'OFII.



II. Vos obligations

Vous vous engagez à :

- suivre avec assiduité et sérieux les formations prescrites ;
- répondre aux convocations de l'OFII ;
- réaliser les démarches indiquées par l'OFII, et répondre aux sollicitations des opérateurs du réseau pour l'emploi ou des autres partenaires indiqués par l'OFII ;
- signaler par courrier à l'OFII tout changement de situation et de coordonnées ;
- Si vous êtes parent : assurer à votre enfant une éducation respectueuse des valeurs et des principes de la République et à l'accompagner dans sa démarche d'intégration à travers notamment l'acquisition de la langue française.

Les formations suivantes vous sont prescrites :

- Formation civique obligatoire de 4 jours
 Formation linguistique vers le niveau A2 de heures. En cas d'atteinte du niveau A2 avant la fin du parcours prescrit, il sera mis un terme anticipé à la formation
 Formation linguistique en ligne vers le niveau A2 sur une durée maximum d'un an

Vous êtes orienté(e) vers l'offre de services suivante :

- Réseau pour l'emploi :
- France Travail
- Mission locale
- Autre
 Programme d'accompagnement global et individualisé des réfugiés (AGIR)
 Autres orientations :

IV. La durée du contrat

Le CIR est conclu pour une durée d'un an. Il peut exceptionnellement être prolongé par le préfet, pour des motifs légitimes, dans la limite d'une année supplémentaire.

Le CIR peut également être révisé par le préfet sur proposition de l'OFII si vous ne respectez pas les conditions d'assiduité et de sérieux ou tout autre engagement auquel vous avez souscrit dans ce cadre.

Le contrat d'intégration républicaine est la première étape de votre parcours d'intégration en France. Il offre les conditions d'une intégration réussie dans votre pays d'accueil.

Contrat d'intégration républicaine n° : _____

conclu entre :

M / Mme (pour les mineurs, le représentant légal) : _____ L'Etat, représenté par le préfet

N° étranger : _____

Signature : _____

En signant ce contrat, vous vous engagez à suivre avec assiduité et sérieux les formations prescrites.

La clôture du CIR pour non-respect des obligations a des conséquences juridiques concrètes sur votre droit au séjour :

- **Renouvellement du titre de séjour annuel** : Si votre CIR a été clôturé négativement, vous ne pourrez pas obtenir un titre de séjour pluriannuel et serez concerné par la limite de trois renouvellements de votre titre de séjour annuel.
- **Accès à un titre de séjour pluriannuel** : Si votre CIR a été clôturé négativement, vous ne pourrez pas obtenir un titre de séjour pluriannuel à l'expiration de votre carte de séjour temporaire.

A compter du 1^{er} janvier 2026 : Si vous souhaitez obtenir une carte de séjour pluriannuelle vous devrez justifier d'un niveau de langue A2 du CECRL¹ et présenter une attestation de réussite à l'examen civique.

Si vous souhaitez obtenir la carte de résident, vous devrez avoir atteint le niveau de langue B1 du CECRL et présenter une attestation de réussite à l'examen civique.

Conclusion du 4 octobre 1958

« Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'Homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmés et complétés par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'Environnement de 2004. » (préambule)

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de sexe ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. » (article 1)

« La langue de la République est le français. L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge. L'hymne national est « La Marseillaise ». » (article 2)

« La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ». Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple. » (article 2)

¹ En signant le contrat, j'accepte que les données recueillies dans le cadre de l'orientation personnalisée du contrat d'intégration républicaine (CIR) nécessaires pour le traitement de ma demande soient collectées, stockées, utilisées et transmises aux prestataires de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), ses partenaires (en particulier, le réseau pour l'emploi, programme AER) et aux services préfectoraux afin de permettre de tenir dans les meilleurs délais les formations du CIR et mon parcours d'intégration en France. Mes données personnelles seront conservées pendant une durée qui ne pourra excéder 5 ans à compter de la date de signature du contrat. Le prestataire de l'Agence nationale d'évaluation et de certification des langues étrangères (ANAE) est le responsable du traitement des données à caractère personnel que je peux consulter en m'adressant à : CIRE, 117 rue de la République de Mayenne, CS 90000, 72015 Mayenne, France. Le préfixe de l'OFII relatif à l'immigration, aux réfugiés et aux étrangers applicable à ce contrat. (Ce préfixe est le droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'OFII).

² Article L433-1 du CESEDA

³ Article L433-4 du CESEDA

⁴ Le niveau de langue peut être attesté par la présentation d'un diplôme ou d'une certification linguistique reconnue par le ministère de l'Intérieur.

Pour aller plus loin :

Arrêté du 22 juillet 2025 relatif au modèle type de contrat d'intégration républicaine créé par la loi no 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, NOR : INTV2520237A

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=Vx55NL89wummot8hRfRvXkycNHXqMIUc82RsIXqJcgs=>

Arrêté du 22 juillet 2025 relatif au modèle type de contrat d'intégration républicaine spécifique à Mayotte, NOR : INTV2520239A

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=Vx55NL89wummot8hRfRvXvj-ISq88PA6yoPhkTVJ7BU=>

⑦ Fin de l'obligation de justifier, auprès de la CAF, la régularité de l'entrée en France des enfants de travailleurs étrangers originaires de pays tiers à l'UE pour l'octroi des prestations familiales

Le 31 août 2025, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) a publié une instruction à destination de son réseau, indiquant que la condition de preuve d'entrée régulière en France des enfants nés à l'étranger ne doit plus être exigée pour l'ouverture des droits aux prestations familiales lorsque le parent est un travailleur étranger disposant d'un titre de séjour l'autorisant à travailler en France.

Les caisses d'allocations familiales (CAF) doivent désormais prendre en compte les enfants nés à l'étranger sans vérifier qu'ils sont entrés de façon régulière sur le territoire national, dès lors que le parent remplit les conditions d'ouverture de droits.

Elle tire ainsi les conséquences d'une décision rendue par la Cour de justice de l'union européenne (CJUE) le 19 décembre 2024, qui a jugé que l'exigence d'apporter la preuve de l'entrée régulière de l'enfant mineur sur le territoire portait atteinte au principe d'égalité de traitement entre ressortissants de pays membres et de pays tiers.

Pour aller plus loin :

Directive 2011/98/UE du 13 décembre 2011, article 12(1)(e), <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:343:0001:0009:fr:PDF>

CJUE, 19 décembre 2024, C-664/23, CJUE, Communiqué de presse n° 205/24, <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=293845>
<https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2024-12/cp240205fr.pdf>

CAF, Instruction au réseau, 31 juillet 2025, LR 2025-160 , https://www.caf.fr/sites/default/files/medias/cnaf/Nous_connaitre/qui%20sommes%20nous/Textes%20de%20r%C3%A9f%C3%A9rence/Circulaires/2025/LR_2025-160.pdf

⑦ Prolongation par l'Union européenne de la protection temporaire accordée aux ukrainiens

Le conseil de l'Union européenne a, par décision du 15 juillet 2025, prolongé la protection temporaire accordée aux ressortissants ukrainiens jusqu'au 4 mars 2027, tenant compte de la poursuite des attaques russes sur le territoire ukrainien.

Pour aller plus loin :

Décision d'exécution 2025/1460 du 15 juillet 2025 : JOUE L, 24 juillet, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202501460

⑦ Durcissement des conditions d'obtention d'un titre de séjour pour motif familial à Mayotte

La loi du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte a durci les conditions d'obtention des titres de séjour vie privée et familiale sur le territoire.

La délivrance des titres de séjour « parents d'enfants français » et « liens personnels et familiaux » est à présent subordonnée à l'obtention préalable d'un visa de long séjour à caractère familial, ce qui signifie que le parent doit justifier être entré de façon régulière sur le territoire français.

Pour la délivrance de ce visa, l'administration doit s'assurer que le refus ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale de la personne l'ayant sollicité (décision du conseil constitutionnel du 7 août 2025).

De plus, la loi dispose à présent que pour obtenir la carte de résident « parent d'enfant français » les parents devront démontrer demeurer « régulièrement et de manière ininterrompue en France depuis au moins cinq années », au lieu de trois ans précédemment « article L.423-7, 8. quater du CESEDA ».

Par ailleurs, les parents sollicitant une carte de séjour « liens personnels et familiaux » devront démontrer une résidence habituelle à Mayotte de 7 ans « article L. 423-23 CESEDA ».

La possibilité de retirer le titre de séjour du parent d'un mineur étranger dont les actes constituent une menace pour l'ordre public est à présent inscrite dans la loi, à son article 15.

A partir de juillet 2028, les mineurs étrangers et leurs parents en instance d'éloignement pourront être retenus dans des unités dédiées appelées « unités familiales », indépendantes des lieux de rétention classiques.

Pour aller plus loin :

Loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052075903>

Article L.423-7 du CESEDA

Décision n° 2025-894 DC du 7 août 2025, <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2025/2025894DC.htm>

Vie publique, Loi du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte, 12 août 2025, <https://www.vie-publique.fr/loi/298241-mayotte-loi-pour-la-refondation-departement-region-de-mayotte>

⑦ Augmentation des seuils de revenus nécessaires pour l'obtention des cartes de séjour pluriannuelles « talent-salarié qualifié » et « talent - carte bleue européenne »

Depuis un arrêté du 21 août 2025, le montant du salaire brut moyen de référence à prendre en compte pour la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle « talent-salarié qualifié » est porté à 39 582 € bruts, au lieu de 35 891 € auparavant.

Outre ce salaire minimum, les conditions d'obtention sont les suivantes :

- **Personne exerçant une activité salariée en France :**
 - o diplôme de Mastère spécialisé / Master of science ou au moins équivalent, réalisé dans un établissement d'enseignement en France
 - o contrat de travail de plus de 3 mois

- **Personne recrutée dans une entreprise innovante :**
 - o recrutement dans une jeune entreprise innovante ou une entreprise reconnue innovante par le ministère de l'économie
 - o fonctions en lien direct avec le projet de recherche et de développement de cette entreprise

- **Personne salariée d'une entreprise établie à l'étranger qui vient en France pour exercer une activité salariée dans le cadre d'une mobilité :**
 - o mobilité entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe
 - o ancienneté d'au moins 3 mois
 - o contrat de travail avec l'entreprise en France

Le montant du salaire minimal nécessaire pour obtenir la carte « Talent – Carte Bleue Européenne » correspondant à 1,5 fois le montant du salaire brut moyen annuel de référence qui est à présent de 39 582 € bruts, celui exigé pour la carte bleue européenne est à présent de 59 373 euros bruts annuels « Article R.421-21 A du CESEDA ».

D'autres types de cartes « talent » existent et répondent à des conditions spécifiques. Elles concernent par exemple des personnes issues du milieu médical, de la recherche, de l'art, etc.

Pour aller plus loin :

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

- Articles L.421-7 à L.421-25
- Articles R. 421-16 A et R. 421-21 A

Arrêté du 21 août 2025 relatif au montant du salaire brut moyen annuel de référence pour la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « talent-salarié qualifié » et de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « talent - carte bleue européenne »,

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2025/8/29/INTV2520646A/jo/texte>, JORF n°0202 du 31 août 2025

Service public, Carte talent : carte de séjour pluriannuelle d'un étranger en France, 2 septembre 2025,

<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F16922>

Logement/Hébergement :

🕒 **Accélération de l'accès au logement et renforcement de l'accompagnement global**

[Instruction relative à l'accélération de l'accès au logement des personnes sans domicile et à l'amplification de leur accompagnement à la santé et à l'emploi](#) (NOR : ATDI2504390J)

Publiée à la fin du mois d'octobre 2025, l'instruction interministérielle relative à l'accélération de l'accès au logement des personnes sans domicile s'inscrit dans la continuité de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et du plan Logement d'abord. Elle rappelle aux services déconcentrés de l'État et aux opérateurs territoriaux la nécessité d'accélérer les parcours d'accès au logement pour les ménages sans abri ou hébergés durablement dans des structures temporaires.

Le texte insiste sur une approche globale et intégrée, combinant logement, santé et emploi. Il demande aux préfetures de renforcer la coordination des acteurs via les Services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO), en mobilisant l'ensemble du parc social et du parc privé accompagné (Intermédiation locative (IML), résidences sociales, pensions de famille, etc.).

L'instruction encourage également l'articulation des dispositifs d'accompagnement social avec les dispositifs d'insertion professionnelle et de santé : développement des partenariats avec France Travail, les Agences régionales de santé (ARS) et les collectivités locales, soutien à la création de postes passerelles entre le secteur social, médical et de l'emploi.

L'objectif est clair : réduire les ruptures de parcours et permettre un accès durable au logement, grâce à un accompagnement personnalisé, coordonné et pluridisciplinaire.

Enfin, le texte fixe des attentes précises en matière de pilotage : mise en place d'indicateurs de suivi territorialisés, partage de données entre acteurs et remontées régulières vers les administrations centrales. Cette instruction confirme la volonté de l'État de renforcer la convergence entre hébergement, logement et inclusion au cœur des politiques publiques locales.

🕒 **Plan d'action pour l'accessibilité des établissements recevant du public :**

[Circulaire interministérielle relative au plan d'action de l'accessibilité des établissements recevant du public](#) (NOR : PRMX2518673C)

La circulaire interministérielle du 2 septembre 2025, signée sous l'autorité du Premier ministre, précise la mise en œuvre du Plan d'action national pour l'accessibilité des Établissements recevant du public (ERP). Elle s'inscrit dans la dynamique gouvernementale visant à rendre la société française plus inclusive, en garantissant à toutes et tous un accès effectif aux bâtiments, services et espaces publics.

Ce plan d'action s'articule autour de trois axes principaux :

- Accélérer la mise en accessibilité des ERP prioritaires, notamment ceux accueillant des publics fragiles (établissements scolaires, hôpitaux, services sociaux, guichets administratifs) ;
- Renforcer le pilotage et le suivi local, à travers la désignation de référents accessibilité dans chaque préfecture et la remontée régulière d'indicateurs nationaux ;
- Accompagner financièrement et techniquement les gestionnaires publics et privés, notamment via le Fonds territorial pour l'accessibilité, dont le champ d'intervention est élargi pour soutenir les projets structurants.

La circulaire encourage la mutualisation des expertises et la formation des agents publics afin d'améliorer la qualité des diagnostics et la conformité des aménagements. Elle rappelle également l'importance d'une concertation continue avec les associations représentatives des personnes handicapées et les collectivités territoriales.

Ce texte marque une nouvelle étape dans la politique d'accessibilité universelle, en réaffirmant que l'inclusion passe par la transformation durable des espaces publics, la simplification des démarches administratives et la mise en œuvre effective du droit à l'autonomie pour tous.

Emploi/Formation :

🔗 RSA : un nouveau décret précise les sanctions applicables en cas de manquement aux engagements

Le Décret n° 2025-478 du 30 mai 2025, publié au Journal officiel le 31 mai 2025, vient préciser les modalités de sanction applicables aux bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) et aux demandeurs d'emploi, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi.

Ce texte s'inscrit dans la réforme du contrat d'engagement conclu entre l'allocataire et l'institution d'accompagnement (France Travail, département, ou autre organisme conventionné). Il vise à garantir un cadre commun de suivi et de sanction en cas de non-respect des obligations prévues par le contrat.

Le décret définit plusieurs niveaux de sanctions graduées :

- suspension temporaire d'une partie de l'allocation en cas d'absence injustifiée à un rendez-vous ou d'un premier manquement ;
- réduction proportionnelle du montant du RSA en cas de manquements répétés ou de non-participation aux actions convenues ;
- suspension totale ou radiation temporaire du dispositif en cas de refus réitéré de s'engager dans une démarche d'insertion ou d'emploi.

La sanction est notifiée à l'allocataire, qui peut présenter ses observations avant décision. Le décret prévoit également la possibilité de rétablir les droits dès que la personne reprend son accompagnement ou justifie de sa participation aux actions prévues.

L'objectif affiché du gouvernement est de responsabiliser sans pénaliser durablement, en associant les sanctions à un accompagnement renforcé. Ces dispositions s'appliquent à partir du 1er juin 2025 sur l'ensemble du territoire, avec une entrée en vigueur progressive pour les collectivités d'outre-mer.

Ce décret modifie plusieurs articles du Code du travail et du Code de l'action sociale et des familles, notamment ceux relatifs au RSA « articles R. 262-69 et suivants » et à la radiation des listes de demandeurs d'emploi.

Pour consulter le texte officiel :

[Décret n° 2025-478 du 30 mai 2025 relatif aux sanctions applicables aux demandeurs d'emploi et aux allocataires du RSA](#)

🔗 **Insertion des personnes étrangères : vers une inscription automatique à France Travail dès 2026**

Le gouvernement poursuit la refonte de l'accompagnement à l'insertion des personnes étrangères en situation régulière. Une inscription automatique à France Travail est prévue à partir de 2026 pour les primo-arrivants signataires du Contrat d'intégration républicaine (CIR).

En attendant la mise en œuvre de ce dispositif, la circulaire du ministère de l'Intérieur, publiée à l'été 2025, précise que les agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) doivent désormais accompagner, lors du premier entretien du CIR, l'inscription à France Travail des personnes dont le niveau de maîtrise du français est jugé suffisant.

Pour les bénéficiaires dont le niveau linguistique se situe autour du niveau A2 du CECRL, la coordination se renforce :

- L'OFII reste responsable du suivi du Contrat d'intégration républicaine (CIR) et de la formation linguistique initiale ;
- France Travail devient compétent pour la mise en place d'une formation complémentaire axée sur la recherche d'emploi et le français à visée professionnelle.

Cette évolution s'inscrit dans la politique de simplification et de continuité de parcours entre intégration civique et insertion professionnelle, afin d'éviter les ruptures d'accompagnement après la délivrance du titre de séjour. Elle fait également écho à la volonté gouvernementale d'accélérer l'accès à l'emploi des nouveaux arrivants tout en renforçant la coopération entre l'OFII, France Travail et les acteurs territoriaux de l'intégration.

Les dispositions précisent aussi le rôle des préfetures, des opérateurs linguistiques et des partenaires locaux dans la mise en œuvre des parcours d'insertion dès les premiers mois suivant l'arrivée en France.

Pour aller plus loin :

- [Circulaire du ministère de l'Intérieur – Insertion économique des étrangers en situation régulière au chômage par mobilisation de l'ensemble des acteurs](#)

🔗 **Depuis août 2025, la VAE est entièrement finançable par le CPF**

Depuis le 1er août 2025, la Validation des acquis de l'expérience (VAE) est devenue entièrement éligible au Compte personnel de formation (CPF). Ce changement, prévu par le décret n° 2025-663 du 18 juillet 2025 (publié au *Journal officiel* le 19 juillet), marque une étape importante dans la reconnaissance des compétences acquises au cours de la vie professionnelle.

Concrètement, le CPF peut désormais financer l'ensemble du parcours de VAE, incluant :

- les frais d'accompagnement du candidat ;
- les frais de jury et de validation ;
- et, le cas échéant, les modules de formation complémentaires identifiés dans le parcours.

Pour bénéficier du financement, deux conditions principales s'appliquent :

- l'organisme d'accompagnement doit être habilité et référencé sur la plateforme France VAE ;
- la certification visée doit être inscrite sur le portail France VAE.

Cette mesure s'applique à tous les publics, y compris les demandeurs d'emploi, qui disposent désormais des mêmes droits que les salariés. Elle vise à simplifier l'accès à la VAE, à favoriser la reconversion professionnelle et à renforcer la valorisation des compétences acquises sur le terrain, notamment dans les secteurs du social, de la santé, et de l'économie solidaire.

Cette évolution s'inscrit dans la dynamique de modernisation de la VAE, initiée par la loi du 21 décembre 2022 et poursuivie dans le cadre du programme France VAE, porté par le ministère du Travail et France compétences.

- Décret n° 2025-663 du 18 juillet 2025 relatif à l'éligibilité de la Validation des acquis de l'expérience (VAE) au Compte personnel de formation (CPF), publié au *Journal officiel* le 19 juillet 2025 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051902386>
- Portail officiel mon Compte formation – financement CPF & VAE: <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/financement-cpf-vae-ce-quil-faut-savoir>
- Portail France VAE – dispositif national de simplification et d'accompagnement à la Validation des acquis de l'expérience : <https://www.francevae.fr>

🔗 Travail social : la fin des diplômes d'État, une nouvelle réforme entre en vigueur en 2026

Les arrêtés du 6 octobre 2025, publiés au *Journal officiel* le 14 octobre 2025, officialisent une réforme majeure de la formation dans le travail social. À compter de la rentrée 2026, les principaux diplômes d'État historiques.

Assistant de service social (DEASS), Éducateur de jeunes enfants (DEEJE), Éducateur spécialisé (DEES), Éducateur technique spécialisé (DEETS) et Conseiller en économie sociale familiale (DECESF) évolueront vers un nouveau modèle de certification structuré en blocs de compétences.

Ce changement met fin au système national de diplômes d'État dans sa forme actuelle. Les formations seront désormais articulées autour de trois blocs communs à tous les métiers et d'un bloc spécifique à chaque profession. Les évaluations se feront par contrôle continu et non plus à travers un examen national, permettant ainsi une plus grande souplesse dans l'organisation pédagogique des établissements.

Le ministère chargé des solidarités présente cette réforme comme une adaptation aux évolutions des métiers et des pratiques professionnelles. Elle vise à rapprocher la formation

du terrain, à renforcer la reconnaissance des compétences professionnelles et à favoriser la mobilité et la formation tout au long de la vie.

Les établissements de formation disposeront d'une année pour adapter leurs programmes aux nouveaux référentiels nationaux. Les étudiants déjà engagés dans le cursus actuel conserveront le bénéfice du diplôme d'État dans sa version antérieure.

Cette réforme s'inscrit dans une logique de modernisation et d'harmonisation avec le cadre européen des certifications professionnelles. Elle marque une étape importante dans la transformation du secteur, tout en soulevant des interrogations sur les conditions de mise en œuvre et l'accompagnement des acteurs de la formation.

Pour consulter les textes officiels :

[Arrêté du 6 octobre 2025 relatif au diplôme d'État d'assistant de service social \(DEASS\)](#)

[Arrêtés du 6 octobre 2025 relatifs aux diplômes du travail social \(DEEJE, DEES, DEETS, DECESF\)](#)

Santé – Protection Sociale

🔴 Tiers payant : votre carte Vitale est désormais indispensable en pharmacie

Depuis le 17 juin 2025, un changement significatif impacte les assurés sociaux en matière de remboursement des médicaments. L'Assurance Maladie a officiellement précisé que la présentation de la carte Vitale, qu'elle soit physique ou dématérialisée via l'application mobile, est désormais obligatoire pour bénéficier du tiers payant en pharmacie.

Cette mesure marque la fin d'une certaine tolérance jusque-là pratiquée dans les officines. Désormais, en l'absence de carte Vitale, les patients devront avancer le paiement de leurs médicaments, sauf pour les situations exceptionnelles prévues par la réglementation, telles que :

- les nourrissons de moins de 3 mois,
- les séjours en EHPAD,
- ou les bénéficiaires de l'Aide médicale d'État (AME) présentant leur carte correspondante.

Cette disposition vise à sécuriser le parcours de soins, à lutter contre les fraudes et à assurer une meilleure traçabilité des traitements, en particulier pour les médicaments sensibles ou coûteux.

Pourquoi la carte Vitale devient-elle obligatoire pour le tiers payant en pharmacie ?

Jusqu'à récemment, il était encore possible de bénéficier du tiers payant sans présenter sa carte Vitale. Les pharmaciens pouvaient vérifier les droits d'un assuré à partir de son nom, de son numéro de sécurité sociale ou par d'autres moyens.

Cette souplesse permettait d'éviter aux patients distraits ou mal équipés de faire l'avance des frais. Désormais, cette flexibilité n'est plus possible. Si vous vous présentez à la pharmacie sans votre carte Vitale, le pharmacien ne pourra pas activer le tiers payant. Vous devrez donc régler intégralement le coût de vos médicaments, puis demander le remboursement auprès de votre caisse d'assurance maladie, ce qui entraîne des démarches supplémentaires et des délais.

Quelles exceptions à cette nouvelle règle ?

L'obligation de présenter la carte Vitale en pharmacie ne s'applique pas dans tous les cas. Certains publics peuvent encore bénéficier du tiers payant sans carte :

- les nourrissons de moins de 3 mois, qui n'ont pas encore de carte Vitale individuelle,
- les personnes hébergées dans un établissement médico-social, comme un Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Pour rappel, le tiers payant permet de ne pas avancer les frais sur la part des soins et produits remboursés par l'Assurance Maladie. Dans ces situations exceptionnelles, si le tiers payant est appliqué, l'Assurance Maladie récupère ultérieurement les sommes correspondantes.

Respecter cette procédure est essentiel pour garantir un remboursement optimal par le régime général.

Une mesure destinée à renforcer la lutte contre la fraude

L'obligation de présenter une carte Vitale en pharmacie s'inscrit dans une politique de renforcement de la sécurité du parcours de soins et de lutte contre la fraude. L'Assurance Maladie, en partenariat avec les syndicats de pharmaciens, souhaite ainsi :

- limiter les abus,
- mieux encadrer la délivrance de certains traitements dits *sensibles*,
- et renforcer la traçabilité des délivrances.

Sont notamment concernés :

- les médicaments stupéfiants,
- certains antidiabétiques spécifiques,
- et des traitements coûteux ou à fort risque de détournement.

Ces produits présentent un risque élevé de mésusage, de trafic ou de consommation inappropriée. En rendant la carte Vitale obligatoire, l'objectif est de garantir que les traitements sont remis aux bénéficiaires légitimes et de sécuriser l'ensemble de la chaîne de dispensation.

Comment fonctionne la carte Vitale pour activer le tiers payant ?

La carte Vitale est un véritable sésame du parcours de soins en France. Elle contient toutes les informations nécessaires pour permettre au professionnel de santé de vérifier vos droits et activer immédiatement le remboursement de vos dépenses médicales. Que ce soit chez le médecin, à l'hôpital, chez le kinésithérapeute ou en pharmacie, la carte Vitale permet un remboursement automatique, sans démarche administrative supplémentaire. En pharmacie, le pharmacien insère votre carte dans un lecteur sécurisé pour :

- vérifier la prise en charge des médicaments prescrits,
- appliquer automatiquement le tiers payant,
- consulter, avec votre accord, votre dossier médical partagé (DMP) afin de repérer d'éventuelles contre-indications ou interactions médicamenteuses.

Bon à savoir

- Le tiers payant est un droit pour certains publics, notamment :
- les patients atteints d'une Affection de longue durée (ALD) ;
- les femmes enceintes (du 1er jour du 6^e mois de grossesse jusqu'au 12^e jour après l'accouchement) ;
- les bénéficiaires de la Complémentaire santé solidaire (CSS), et les bénéficiaires de l'AME.

Présenter votre carte Vitale vous permet donc d'accéder rapidement à vos droits et de bénéficier du tiers payant sans avance de frais.

La carte Vitale numérique : une alternative pratique mais encore incomplète

Depuis le 11 mars 2025, tous les assurés français peuvent demander une carte Vitale dématérialisée. Cette version numérique, également appelée *carte Vitale sécurisée*, peut être installée directement sur un smartphone via l'application gratuite « carte Vitale », disponible sur l'App Store et Google Play. Cette carte numérique offre plusieurs fonctionnalités utiles :

- consultation des droits à remboursement,
- suivi en temps réel des remboursements,
- accès aux mêmes services que la carte Vitale physique.

Cependant, cette solution ne remplace pas encore totalement la carte physique. En effet, tous les professionnels de santé ne disposent pas encore de terminaux compatibles avec cette nouvelle technologie.

Par mesure de sécurité, il est donc recommandé de conserver votre carte Vitale physique avec vous, même si vous utilisez la version numérique sur votre smartphone.

Que faire si vous oubliez votre carte Vitale en pharmacie ?

Dans le nouveau cadre mis en place, oublier sa carte Vitale signifie ne plus pouvoir bénéficier du tiers payant. Vous devrez alors :

- régler le montant total de vos médicaments directement à la pharmacie.
- demander une feuille de soins au pharmacien.
- transmettre cette feuille à votre caisse d'Assurance Maladie afin d'obtenir le remboursement.

Ces démarches entraînent des délais de remboursement plus longs et peuvent compliquer l'accès aux traitements pour certaines personnes. Pour éviter toute interruption de prise en charge, pensez à garder votre carte Vitale sur vous ou à utiliser la version numérique disponible sur votre smartphone.

Différence entre tiers payant et mutuelle

Le tiers payant permet aux patients de ne pas avancer leurs frais de santé lors d'une consultation, d'une hospitalisation, de l'achat de lunettes ou de médicaments. Il existe deux formes de tiers payant :

Le tiers payant de l'Assurance Maladie : ce dispositif couvre la part remboursée par la sécurité sociale. Grâce à la carte Vitale, les données sont transmises automatiquement à votre caisse, sans feuille de soins.

- si le soin est pris en charge à 100 %, aucun paiement n'est exigé.
- si une partie reste à votre charge, elle peut être réglée directement ou couverte par votre mutuelle.

Le tiers payant complémentaire (lié à la mutuelle ou complémentaire santé) : cette seconde partie couvre les frais non pris en charge par la Sécurité sociale, selon les garanties prévues dans votre contrat. Elle fonctionne grâce à votre carte de mutuelle, qui atteste de vos droits. Le professionnel de santé transmet directement les informations à votre complémentaire santé, ce qui :

- évite ou limite les avances de frais,
- simplifie les démarches administratives,
- facilite l'accès aux soins.

Pour aller plus loin :

[Ameli, le site de l'Assurance Maladie en ligne | ameli.fr](#) | [Assuré Frais médicaux -La carte Vitale désormais indispensable pour bénéficier du tiers-payant | Service Public](#)

🕒 Arrêt de travail : un nouveau formulaire papier obligatoire

Dans le cadre de l'évolution des dispositifs de gestion des arrêts de travail, nous souhaitons vous informer d'une mesure importante mise en place par les pouvoirs publics et l'Assurance Maladie afin de renforcer la sécurité et la traçabilité des documents transmis. Le décret n° 2025-587 du 28 juin 2025, publié au *Journal officiel* du 29 juin 2025, prévoit que lorsque l'arrêt de travail est établi par le professionnel de santé sous format papier, il doit désormais être prescrit au moyen d'un formulaire homologué sur papier sécurisé, fourni par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Cette mesure s'applique à tous les arrêts de travail prescrits ou prolongés à compter du 1er juillet 2025.

Une période de tolérance avait été accordée durant les mois de juillet et août 2025 pour permettre aux professionnels et établissements de santé de s'équiper.

Depuis le 1er septembre 2025, tout formulaire papier non sécurisé est automatiquement rejeté par l'Assurance Maladie et retourné au prescripteur, qui doit alors émettre un nouvel avis conforme. Le patient est également informé et doit renvoyer le nouveau formulaire dans les plus brefs délais.

Ce qui change également : les anciens certificats médicaux (notamment ceux utilisés pour les accidents du travail et maladies professionnelles) ne peuvent plus servir d'arrêt de travail. L'assuré doit transmettre dans un délai de 2 jours :

- les volets 1 et 2 à sa CPAM ou à la Mutualité sociale agricole (MSA) pour percevoir ses indemnités journalières,
- le volet 3 à son employeur pour justifier de son absence.

Cette évolution réglementaire s'inscrit dans la volonté de renforcer la fiabilité des procédures et d'améliorer la fluidité des échanges entre les professionnels de santé, les patients et les organismes de protection sociale.